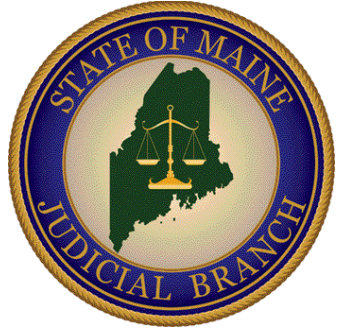




UN GUIDE POUR

Protection contre la maltraitance et le harcèlement

Publié par

Autorité judiciaire du Maine
Bureau administratif des Tribunaux

Janvier 2023

FORMULAIRES DE LA COUR

Des copies électroniques des formulaires ci-dessous sont disponibles sur le site web de l'autorité judiciaire www.courts.maine.gov/forms/index.html. Les formulaires papier peuvent être obtenus gratuitement auprès des greffes des tribunaux de district.

Pour entamer une procédure de protection contre la maltraitance ou le harcèlement, il faut remplir l'un ou l'autre des formulaires suivants :

- ☐ *PA-001 Plainte pour protection contre la maltraitance* **OU**
- ☐ *PA-006 Plainte pour protection contre le harcèlement.*

Formulaires utilisés dans les cas de protection contre la maltraitance et de protection contre le harcèlement :

- ☐ *PA-005 Informations sur le service d'ordonnance de protection* (aide les forces de l'ordre à localiser le défendeur pour l'informer de l'affaire) (obligatoire).
- ☐ *PA-015 Déclaration sous serment relative à la confidentialité de l'adresse/du numéro de téléphone* (à utiliser si l'on demande que l'adresse/le numéro de téléphone du demandeur reste confidentiel) (facultatif).

FORMULAIRES SUPPLÉMENTAIRES

- ☐ *FM-050 Déclaration sous serment sur les pensions alimentaires pour enfants* (dans un cas de protection contre la maltraitance, si les parties ont des enfants mineurs ensemble et qu'il n'y a pas d'ordonnance sur les pensions alimentaires pour enfants).
- ☐ *PA-012 Demande de rejet de la plainte présentée par le demandeur avant le jugement*
- ☐ *PA-013 Demande de prolongation d'une ordonnance de protection*
- ☐ *PA-022 Demande de modification ou de révocation d'une ordonnance de protection après jugement*
- ☐ *PA-010 Requête du défendeur visant à dissoudre l'ordonnance temporaire de protection ou à la modifier (avec déclaration sous serment incorporée)*

QUESTIONS SUR LES AFFAIRES DE PROTECTION

Ces questions ont pour but de vous aider à vous lancer. Veuillez lire le guide complet pour plus d'informations.

Protection contre la maltraitance	Protection contre le HARCÈLEMENT
Quel que soit votre âge, vous pouvez déposer une demande de protection contre la maltraitance contre un membre de votre famille ou votre foyer ou contre de votre partenaire actuel ou ancien qui vous a infligé de mauvais traitements. <u>Quel que soit votre âge, vous pouvez également déposer une demande de protection contre la maltraitance contre toute personne</u> qui : • vous a harcelé ; • vous a agressé sexuellement ; • a utilisé ou menacé d'utiliser des images privées intimes de vous contre vous ; ou • vous a forcé ou entraîné dans le trafic sexuel. Si vous avez 60 ans ou plus, ou si vous êtes un adulte dépendant ou frappé d'incapacité, vous pouvez déposer une demande de protection contre la maltraitance <u>contre un membre de la famille élargie ou un prestataire de soins non rémunéré</u> qui vous a infligé de mauvais traitements. <i>(Veuillez lire la partie A.1, car le terme « maltraitance » dans ces situations a une définition plus large).</i> Si vous êtes mineur, votre parent ou une autre personne responsable de vous peut obtenir une ordonnance de protection contre la maltraitance en votre nom <u>contre toute personne</u> qui • vous a exploité sexuellement ; • a partagé ou a l'intention de partager des images sexuellement explicites de vous lorsque vous aviez moins de 16 ans ; ou • vous a harcelé par téléphone ou au moyen d'appareils électroniques.	Quel que soit votre âge, vous pouvez déposer une de protection contre le harcèlement contre n'importe qui si vous avez été victime des agissements de cette personne : • Harcèlement (c'est-à-dire trois actes ou plus d'intimidation, de confrontation, de force physique réelle ou de menace de force physique de la part du défendeur, perpétrés dans l'intention de provoquer la peur, l'intimidation ou des dommages aux biens personnels, et qui provoquent effectivement la peur, l'intimidation ou des dommages aux biens personnels) ; • Un seul acte ou une série d'actes constituant un acte criminel grave, tel que : • l'agression, • les menaces criminelles, • les agressions sexuelles, • la terreur, • l'enlèvement, • les voies de fait aggravées, • les incendies criminels, • la violation de la vie privée ; ou • la violation ou interférence avec vos droits constitutionnels ou civils. <i>(Veuillez noter que si vous êtes un enfant mineur, votre parent ou une autre personne responsable de vous devra déposer la demande de protection contre le harcèlement en votre nom).</i>

Y a-t-il des frais ou des coûts liés au dépôt d'une demande ?

Le dépôt d'une *demande de protection contre la maltraitance (PA-001)* **est gratuit**.

Le dépôt d'une *demande de protection contre le harcèlement (PA-006)* peut être payant.

Voir la partie B.6 pour plus d'informations. Le greffe vous indiquera le montant des frais de dépôt. Vous pouvez demander au tribunal de vous dispenser de payer les frais de dépôt si vous n'avez pas les moyens de le faire.

Quels formulaires ou informations dois-je déposer ?

Voir la liste des formulaires obligatoires et facultatifs au verso de la première de couverture de ce guide.

Puis-je obtenir une ordonnance de protection immédiatement (sans en informer le défendeur au préalable) ?

Peut-être, si un juge est disponible pour examiner votre *plainte* et s'il décide que les preuves que vous avez présentées justifient une ordonnance de protection temporaire. Le greffier vous indiquera quand un juge sera disponible pour examiner votre demande d'ordonnance temporaire.

Si le juge décide que votre *plainte* ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une ordonnance de protection temporaire, vous pouvez toujours décider de procéder à une audition ou de retirer l'affaire (avec la possibilité de la réintroduire ultérieurement). Si vous recevez une ordonnance temporaire ou si vous ne recevez pas d'ordonnance temporaire, mais décidez quand même d'aller de l'avant, le bureau du greffier vous notifiera, ainsi qu'au défendeur, la date de l'audience.

Quand est-ce que le défendeur et moi-même devons-nous présenter à nouveau devant le tribunal pour l'audience finale ?

Le tribunal fixe une date d'audience dans un cas de protection contre les abus dans les 21 jours suivant le dépôt de la *plainte pour maltraitance*.

Le tribunal fixera une audience dans une affaire de protection contre le harcèlement dès que possible, mais ne la fixera pas toujours dans les 21 jours suivant le dépôt de la *plainte pour harcèlement*.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE A — PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE	3
1. Quels sont les actes qui peuvent justifier une ordonnance de protection contre la maltraitance ?	3
2. Qui peut demander à un tribunal une ordonnance de protection contre la maltraitance ?	4
3. Comment se déroule une affaire de protection contre les abus ?	4
4. Quel tribunal de district le demandeur doit-il saisir ?	5
5. Honoraires.....	5
6. Conseils pour remplir la plainte	5
7. Les situations spéciales.....	6
8. Procédure d'obtention d'une ordonnance de protection temporaire.....	7
9. Restrictions au droit du défendeur de posséder, de recevoir ou de détenir des armes à feu, d'autres armes dangereuses ou des munitions.....	7
10. Fournir des informations sur les armes dangereuses	9
11. Notification au défendeur	9
12. Quels documents judiciaires le défendeur recevra-t-il ?	9
13. Quand une ordonnance de protection temporaire prend-elle effet ?	10
14. Quand le tribunal fixera-t-il la date de l'audience finale dans un cas de protection contre la maltraitance ?	10
15. Droits et responsabilités du défendeur dans une affaire de protection contre la maltraitance.....	10
16. Demande de modification ou de dissolution d'une ordonnance temporaire.....	11
17. Si une ordonnance temporaire interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses	11
18. Points à garder à l'esprit avant l'audience finale	13
19. Demande de report de l'audience	13
20. À quoi s'attendre au tribunal ?	13
21. Ordonnance par consentement (sans audience).....	14
22. Que se passe-t-il lors de l'audience finale ?	14
23. Quelles mesures de redressement peuvent être incluses dans une ordonnance de protection contre la maltraitance ?	15
24. Quelle est la durée d'une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance ?	17
25. Que se passe-t-il si le défendeur viole l'ordonnance ?	17
26. Si une ordonnance définitive interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses	18
27. Modification ou révocation d'une ordonnance de protection finale.....	18

UN GUIDE POUR LA PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

28. Si le demandeur souhaite que l'ordonnance de protection soit prolongée.....	18
29. Ordonnance de protection contre la maltraitance rendue par un tribunal d'un autre État ou d'un autre pays.....	19
30. Recours contre une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance.....	19
PARTIE B — PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT	20
1. Qu'est-ce que le harcèlement ?	20
2. Qui peut demander à un tribunal une protection contre le harcèlement ?	20
3. Qui peut être défendeur dans une affaire de protection contre le harcèlement ?	21
4. Comment entamer une procédure de protection contre le harcèlement ?	21
5. Quel tribunal de district le demandeur doit-il saisir ?	21
6. Honoraires.....	22
7. Conseils pour remplir la plainte	22
8. Un demandeur peut-il obtenir une ordonnance de protection temporaire contre le harcèlement ?	22
9. Quand une audience finale aura-t-elle lieu dans une affaire de protection contre le harcèlement ?	23
10. Notification au défendeur	23
11. Droits et responsabilités du défendeur dans une affaire de protection contre le harcèlement.....	23
12. Fixation d'une audience finale dans une affaire de protection contre le harcèlement.....	24
13. À quoi s'attendre au tribunal ?	24
14. Ordonnances par consentement (sans audience)	24
15. Que se passe-t-il lors d'une audience finale ?	24
16. Quelles mesures peuvent être incluses dans une ordonnance définitive de protection contre le harcèlement ?	24
17. Quelle est la durée d'une ordonnance de protection contre le harcèlement ?	25
18. Que se passe-t-il si le défendeur viole l'ordonnance de protection contre le harcèlement ?	26
19. Ordonnances de protection contre le harcèlement émises par un autre État ou pays.....	26
20. Recours contre une ordonnance définitive de protection contre le harcèlement	26
Definition des termes	27
Annexe A — Tribunaux de district.....	33
Annexe B — Bureaux des sheriffs et police de l'état du Maine localisations.....	35
Annexe C — Informations générales	37

Avis de non-responsabilité important

Les exigences spécifiques concernant votre affaire sont contenues dans les lois, les règles et les ordonnances administratives. Il s'agit uniquement d'un guide. Le présent guide ne contient pas d'avis juridiques.

INTRODUCTION

Ce guide explique comment **demander** une **ordonnance** temporaire et définitive de protection contre la **maltraitance** ou le **harcèlement**.

EN QUOI LES LOIS SONT-ELLES DIFFÉRENTES ?

Les lois sur la protection contre la maltraitance et la protection contre le harcèlement diffèrent les unes des autres à plusieurs égards. Bien qu'il s'agisse de lois civiles et que la procédure judiciaire générale soit la même, chaque loi a ses propres exigences. La partie A de ce guide explique la protection contre la maltraitance ; la partie B explique la protection contre le harcèlement. Ces lois sont parfois appelées collectivement « lois de protection »

Les lois de protection se trouvent dans les statuts révisés de l'État du Maine, comme suit :

Titre 19-A, sections 4101-4116 (protection contre la maltraitance) ;

Titre 5, sections 4651-4661 (protection contre le harcèlement) ; et

Titre 17 et 17-A (sections du Code pénal de l'État du Maine référencées au titre 19-A et au titre 5).

Les lois révisées de l'État du Maine sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.mainelegislature.org/legis/statutes. Les statuts contiennent le langage juridique spécifique et les exigences qu'un juge applique lorsqu'il statue sur une affaire en vertu des lois de protection.

L'UTILISATION DES FORMULAIRES JUDICIAIRES

Le tribunal de district de l'État du Maine dispose de formulaires à utiliser dans les affaires de protection. Le greffier du tribunal de district peut vous donner des copies des formulaires à remplir et répondre à vos questions d'ordre général. Les greffiers et le personnel des tribunaux ne sont pas autorisés à donner des conseils juridiques.

La plupart des formulaires sont également disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/forms/index.html.

Les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur et à une imprimante doivent se rendre dans un tribunal de district ou appeler le service d'assistance téléphonique en cas de violence domestique ou d'agression sexuelle au niveau de l'État, aux numéros indiqués au verso de ce guide.

Une liste de formulaires pour les cas de protection contre les abus et de protection contre le harcèlement se trouve également à l'intérieur de la couverture et à la page suivante de ce guide.

CE GUIDE EST UNIQUEMENT DESTINÉ À DES FINS D'INFORMATION

Aller au tribunal, surtout si vous n'avez pas d'avocat, peut être stressant et difficile. Ce guide a été rédigé pour aider les parties non représentées qui sont impliquées dans des affaires de protection contre la maltraitance ou le harcèlement à mieux comprendre la procédure. Afin de rendre le guide plus lisible, certaines sections des lois, règles ou ordonnances administratives applicables ont été abrégées ou résumées.

Lorsque le guide fait référence à ce qu'un demandeur ou un défendeur doit ou peut faire, le pronom « vous » peut être utilisé. « Vous » peut désigner l'une ou l'autre des parties en cause, en fonction de la section spécifique du guide.

Bien que nous nous soyons efforcés de veiller à ce que les informations soient exactes et claires, n'oubliez pas que les textes de loi et autres sources de droit ont la primauté. En cas de conflit entre la loi et le présent guide, la loi prévaut.

En outre, le guide décrit les procédures *générales* et les exigences des lois en vigueur. La décision du tribunal dans les cas individuels prendra en considération les faits et circonstances spécifiques de chaque affaire.

Nous avons inclus un glossaire simple des termes clés à la fin du guide, mais tous les mots définis le sont à titre informatif et peuvent ne pas correspondre à la définition juridique utilisée par un juge ou déterminée par les lois applicables. Les mots en **gras** sont définis dans le glossaire des termes clés.

UN DERNIER MOT SUR L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE, QUELLE QU'ELLE SOIT

Une procédure de protection contre la maltraitance ou le harcèlement ne doit être engagée que si l'intervention du tribunal est nécessaire pour protéger une personne ou des biens contre un préjudice réel.

Veuillez noter que :

- Faire une fausse déclaration sous serment dans un document judiciaire ou lors d'une audience est un délit.
- Si vous faites une fausse déclaration dans un document judiciaire ou lors d'une audience, vous pouvez être amené à payer les frais de justice et les honoraires d'avocat de l'autre partie.
- L'utilisation abusive par un parent de la procédure de protection pour tenter d'obtenir un avantage dans une affaire familiale peut être prise en compte par le tribunal lorsqu'il statue sur les droits et les responsabilités des parents.

PARTIE A — PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE

1. Quels sont les actes qui peuvent justifier une ordonnance de protection contre la maltraitance ?

- Provoquer ou tenter de provoquer des blessures physiques ou des contacts offensants, y compris des **agressions sexuelles** ;
- Faire craindre, ou tenter de faire craindre une autre personne des dommages corporels par un comportement menaçant, harcelant ou tourmentant ;
- Contraindre une personne par la force, la menace de la force ou l'intimidation à faire ou à ne pas faire quelque chose qu'elle a le droit ou le privilège de faire ou de ne pas faire ;
- Limiter sciemment et substantiellement les mouvements d'une autre personne, y compris l'éloigner de son domicile, de son école, de son entreprise ou de son travail, sans son consentement ;
- Communiquer à une personne une menace de commettre ou de faire commettre un crime de violence dangereux pour la vie humaine ;
- Suivre une personne de manière répétée et sans motif raisonnable, ou se trouver à son domicile, à son école, à son entreprise, à son lieu de travail, ou à proximité de ceux-ci ;
- **Harceler** ;
- S'engager dans l'agression sexuelle ;
- Sciemment, et dans l'intention de harceler, tourmenter ou menacer, diffuser (partager) une image **privée, sexuellement explicite** du plaignant ou d'une autre personne sans son consentement ;
- Se livrer **au trafic sexuel** ou **au trafic sexuel aggravé** ;
- Exploiter sexuellement un **mineur** ;
- Diffuser (partager) ou posséder, dans l'intention de partager, des **images sexuellement explicites** d'un mineur de moins de 16 ans ;
- Harceler un mineur par téléphone ou au moyen d'appareils électroniques ; ou
- Les **abus économiques**, ou le fait de priver intentionnellement, sciemment ou par imprudence une personne de ses besoins essentiels, si cette personne est un **adulte frappé d'incapacité**, un **adulte dépendant** ou une personne âgée de 60 ans ou plus.

Si les actes ne sont pas qualifiés de **maltraitements** pour une ordonnance de protection contre la maltraitance telle que définie spécifiquement par les lois de protection, le **demandeur** peut vouloir examiner si les actes sont qualifiés de harcèlements pour une ordonnance de protection contre le harcèlement. Voir la partie B de ce guide pour plus d'informations sur la protection contre les affaires de harcèlement.

2. Qui peut demander à un tribunal une ordonnance de protection contre la maltraitance ?

- Quel que soit votre âge, vous pouvez déposer une demande de protection contre la maltraitance contre un membre de votre famille ou de votre foyer ou contre votre partenaire actuel ou ancien qui vous a infligé de mauvais traitements. *(Veuillez noter que si vous êtes un enfant mineur, votre parent ou une autre personne responsable de vous devra déposer la demande de protection contre la maltraitance en votre nom)*
- Quel que soit votre âge, vous pouvez également déposer une demande de protection contre la maltraitance contre toute personne qui :
 - vous a harcelé ;
 - vous a agressé sexuellement ;
 - a utilisé ou menacé d'utiliser contre vous des images privées intimes de vous ;
ou
 - vous a forcée ou entraînée dans le trafic sexuel.
- En outre, si vous avez 60 ans ou plus, ou si vous êtes un adulte dépendant ou frappé d'incapacité, vous pouvez déposer une demande de protection contre les abus contre un membre de la famille élargie ou un prestataire de soins non rémunéré qui vous a infligé de mauvais traitement. *(Veuillez lire la partie A.1, car la définition de cet « abus » est plus large).*
- Si vous êtes mineur, votre parent ou toute autre personne responsable de vous peut également déposer une demande de protection contre les abus en votre nom contre toute personne qui :
 - vous a exploité sexuellement ;
 - a partagé des images sexuellement explicites de toi ou a possédé, dans l'intention de les partager, des images sexuellement explicites de toi alors que tu avais moins de 16 ans ; ou
 - vous a harcelé par téléphone ou au moyen d'appareils électroniques.

3. Comment se déroule une affaire de protection contre les abus ?

Les demandeurs :

1. Remplir une plainte pour protection contre la maltraitance (PA-001) (plainte pour maltraitance) et d'autres formulaires appropriés (voir la liste des formulaires au début de ce guide).
2. Signez les formulaires devant un notaire, un avocat ou un greffier et remettez-les au greffe du tribunal de district.

Vous pouvez vous rendre au greffe en personne pour remplir et soumettre les formulaires ou vous pouvez remplir les formulaires en ligne, les imprimer et les apporter au tribunal de district pour les déposer. Le greffe ne peut pas donner de conseils juridiques. Vous pouvez demander l'aide d'un avocat spécialisé dans la lutte contre la violence domestique ou les agressions sexuelles pour vous aider à remplir les documents judiciaires et à trouver une assistance juridique. Pour contacter un avocat, veuillez appeler un centre de ressources sur la violence domestique ou les agressions sexuelles en utilisant les informations figurant sur la quatrième de couverture de ce guide.

Vous pouvez également envoyer les formulaires dûment remplis à la juridiction par la poste. Toutefois, si vous choisissez d'envoyer les formulaires par la poste au lieu de les déposer en personne au palais de justice et que le juge envisage de rejeter votre demande **d'ordonnance temporaire**, vous perdrez la possibilité d'être entendu en personne avant que le juge ne refuse la **mesure** temporaire.

Une ordonnance de protection contre la maltraitance prend effet lorsqu'elle est signée par un juge. Toutefois, l'ordonnance doit être signifiée au **défendeur** avant que cette personne puisse être accusée d'un délit pour violation de l'ordonnance, à moins que le défendeur n'ait été informé plus tôt de l'existence d'une ordonnance de protection. Pour plus d'informations sur la signification ou la notification au défendeur, voir la partie A.10.

4. Quel tribunal de district le demandeur doit-il saisir ?

Le demandeur doit se rendre au tribunal de district de résidence du défendeur ou au district de résidence permanente du demandeur s'il a déménagé pour des raisons de sécurité.

Une liste des tribunaux de district se trouve à la fin de ce guide, à l'annexe A, et en ligne à l'adresse suivante www.courts.maine.gov/courts/district.html. Si vous ne savez pas à quel tribunal de district vous adresser pour une ville donnée, une liste des tribunaux de district par ville peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/courts/find-by-town.html.

5. Honoraires

Il n'y a pas de frais de dossier ni de frais de service pour les demandeurs dans les affaires de protection contre la maltraitance.

6. Conseils pour remplir la plainte

- Remplir complètement le formulaire de *plainte pour maltraitance*. Dans la dernière partie du formulaire de *plainte pour maltraitance*, vous devez cocher les cases correspondant aux mesures que vous demandez. Veillez à cocher toutes les cases que vous souhaitez voir prises en compte par le tribunal.

- Donnez autant de détails que possible. Qu'est-ce que le défendeur a fait ou dit en particulier, quels dommages ou préjudices avez-vous (ou, si vous déposez une plainte au nom d'un enfant demandeur) subis ou risquez-vous de subir ? Des déclarations telles que « le défendeur m'a harcelé » ou « le défendeur a menacé de faire du mal à mon enfant » ne fournissent pas suffisamment d'informations au tribunal.
- Si vous ne voulez pas que le défendeur sache où vous séjournez pour des raisons de sécurité, remplissez et **déposez** un formulaire de **Déclaration sous serment** pour une adresse/un numéro de téléphone confidentiel (PA-015). Le tribunal ne communiquera ces informations à personne, y compris au défendeur. Cela signifie que le défendeur ne pourra pas voir votre adresse ou votre numéro de téléphone actuel. Le tribunal a toutefois besoin de vos coordonnées pour que le greffier puisse vous contacter au sujet de l'affaire. Veuillez noter que cela signifie également que le tribunal ne peut pas communiquer vos coordonnées aux avocats des centres de ressources contre la violence domestique ou les agressions sexuelles pour qu'ils vous appellent. Si vous avez rempli ce formulaire, mais que vous souhaitez bénéficier de l'aide d'un avocat dans votre affaire, veuillez contacter un centre d'information sur la violence domestique ou les agressions sexuelles en utilisant les informations figurant à la quatrième de couverture de ce guide.
- Tenez le greffier informé de tout changement d'adresse. Le formulaire *Avis de changement d'adresse* (CV/CR-199) peut être utilisé à cette fin.

7. Les situations spéciales

Images sexuellement explicites

Si, dans le cadre d'une affaire, le défendeur publie une image privée et sexuellement explicite sans son consentement, toutes les images accompagnant la *plainte pour maltraitance* sont automatiquement placées sous scellés par le tribunal. Cela signifie que les images ne peuvent pas être visionnées ou diffusées au public. Le défendeur et son avocat ne pourront visionner les images qu'au palais de justice, et uniquement dans le but de préparer une réponse à la *plainte pour maltraitance*.

Armes à feu ou armes dangereuses

Le tribunal peut interdire au défendeur de posséder des armes à feu ou d'autres armes dangereuses dans une affaire de protection si certaines conditions sont remplies. Voir la partie A.9 pour des informations détaillées.

8. Procédure d'obtention d'une ordonnance de protection temporaire

Le juge peut accorder une **ordonnance temporaire** s'il estime qu'il y a de bonnes raisons de le faire. Un motif valable signifie qu'il existe un danger immédiat et présent de mauvais traitements pour le demandeur ou un enfant mineur.

Si vous déposez une *plainte pour maltraitance* en personne au palais de justice, le greffier présentera la *plainte pour maltraitance* au juge dès que possible et vous donnera d'autres informations sur la suite de la procédure.

Il se peut que l'on vous demande d'attendre au palais de justice jusqu'à ce qu'un juge puisse examiner la *plainte pour maltraitance*. Veuillez suivre toutes les instructions du greffier.

Le juge peut discuter avec vous de la *plainte pour maltraitance* et vous poser des questions supplémentaires à ce sujet. Si le juge estime que les informations que vous avez fournies permettent de bénéficier d'une assistance immédiate, il signera l'ordonnance.

L'ordonnance de protection temporaire peut inclure une partie ou la totalité des mesures que vous avez demandées dans la *plainte pour maltraitance*.

L'ordonnance de protection temporaire prend effet lorsqu'elle est signée par le juge, mais elle doit être signifiée au défendeur avant que celui-ci puisse être accusé d'avoir violé l'ordonnance, à moins que le défendeur n'ait été informé plus tôt de l'ordonnance.

Le tribunal fixera une audience finale dans les 21 jours suivant la date d'introduction de l'affaire. Une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance peut durer jusqu'à deux ans.

Si vous retirez l'affaire avant l'audience finale, l'ordonnance de protection temporaire qui a été rendue ne sera plus en vigueur.

9. Restrictions au droit du défendeur de posséder, de recevoir ou de détenir des armes à feu, d'autres armes dangereuses ou des munitions

Loi de l'État du Maine

La loi de l'État du Maine permet au juge d'interdire au défendeur de posséder une arme à feu ou une autre **arme dangereuse** dans le cadre d'une ordonnance temporaire ou définitive de protection contre la maltraitance, si certaines conditions sont remplies.

Pour interdire au prévenu de détenir des armes dangereuses, le juge doit constater que :

- La maltraitance a impliqué l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme à feu ou d'une arme dangereuse ; *ou*
- Il existe un risque accru de mauvais traitements immédiats pour le demandeur ou un enfant mineur dans le ménage.

Le demandeur qui demande au tribunal d'interdire au défendeur de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses doit fournir des informations spécifiques et détaillées sur l'utilisation, la menace d'utilisation ou le risque d'utilisation de ces armes par le défendeur dans la *plainte pour maltraitance*.

Si le juge interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou d'autres armes dangereuses, il exigera que le défendeur remette (ou « abandonne ») les armes à feu ou les armes aux forces de l'ordre ou à une autre personne pendant la durée de l'ordonnance.

Loi fédérale

En fonction des faits spécifiques de l'affaire, si une **ordonnance définitive** est rendue par le tribunal, la loi fédérale peut également interdire au défendeur de posséder, de recevoir ou de détenir des armes à feu ou des munitions.

Pour que cette interdiction fédérale s'applique en l'espèce, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les **parties** doivent être des conjoints ou des ex-conjoints, les parents communs d'un enfant mineur ou des personnes qui vivent ou ont vécu ensemble ;
- le défendeur doit avoir été effectivement informé et avoir eu la possibilité de participer à une audience ; et
- l'ordonnance définitive doit indiquer qu'il est interdit au défendeur de menacer, agresser, molester, attaquer, harceler, traquer ou maltraiter de quelque manière que ce soit le demandeur et tout enfant mineur résidant dans le ménage. Cela inclut l'interdiction d'utiliser, de tenter d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force physique qui pourrait raisonnablement causer des dommages corporels au demandeur ou à un enfant mineur résidant dans le ménage.

Toute personne qui s'interroge si une interdiction fédérale s'applique à son cas devrait demander une assistance juridique.

10. Fournir des informations sur les armes dangereuses

Si vous savez quelles sont les armes dangereuses dont dispose le défendeur, veuillez à les décrire avec le plus de détails possibles. Décrivez le type d'arme(s), le nombre d'armes, l'aspect des armes et l'endroit où elles sont habituellement conservées.

11. Notification au défendeur

Si le tribunal rend une ordonnance de protection temporaire, il prend les dispositions nécessaires pour que le défendeur reçoive une **notification**. La « notification » ou la « signification » au défendeur consiste à lui notifier l'affaire. Un agent des forces de l'ordre (shérif adjoint, agent de la police de l'État du Maine ou agent de la police locale) signifiera l'acte défendeur en personne (également appelé signification « en main propre »).

En plus des copies papier, des copies électroniques des documents judiciaires seront également envoyées aux forces de l'ordre. Ainsi, si un adjoint du shérif ou un service spécifique chargé de l'application de la loi ne peut pas localiser immédiatement le défendeur pour le signifier, tous les agents chargés de l'application de la loi de l'État du Maine sauront qu'il faut signifier les documents judiciaires au défendeur. Par exemple, si le défendeur est arrêté pour une infraction au Code de la route, l'agent saura qu'il doit le signifier après l'avoir recherché dans le système électronique de l'État.

L'agent chargé de l'application de la loi qui signifie que le défendeur notera la date et l'heure auxquelles le défendeur a été signifié. C'est ce qu'on appelle la « preuve de la signification ou de la notification ». La preuve de la signification est importante, car le tribunal ne tiendra pas d'audience finale s'il n'a pas la preuve que le défendeur a été officiellement informé de l'affaire.

Il peut être utile de contacter le service local chargé de l'application de la loi ou le tribunal pour savoir quand le défendeur a été signifié ou notifié. Notez ces informations pour l'audience finale.

12. Quels documents judiciaires le défendeur recevra-t-il ?

Le défendeur recevra une **convocation** ou une *ordonnance de protection (PA-004)* l'informant du lieu et de la date de l'audience finale.

Le défendeur recevra également une copie de votre *plainte pour maltraitance* et, si elle a été émise, de l'ordonnance de protection temporaire.

13. Quand une ordonnance de protection temporaire prend-elle effet ?

Une ordonnance de protection temporaire prend effet dès qu'elle est signée par un juge. Toutefois, le défendeur doit avoir connaissance de l'ordonnance temporaire ou avoir été notifié de l'ordonnance pour être accusé d'un délit pour violation de celle-ci.

14. Quand le tribunal fixera-t-il la date de l'audience finale dans un cas de protection contre la maltraitance ?

Que le juge ait ou non accordé une ordonnance de protection temporaire (lorsque le demandeur en a fait la demande), l'affaire sera programmée pour une **audience** finale dans les 21 jours suivant le dépôt de la *plainte pour maltraitance*, à moins que le demandeur ne se désiste.

15. Droits et responsabilités du défendeur dans une affaire de protection contre la maltraitance

Droits du défendeur

Tout défendeur dans une affaire de protection contre la maltraitance a le droit :

- de recevoir une copie de la *plainte pour maltraitance* déposée dans l'affaire ;
- de recevoir un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience finale ;
- de soumettre une réponse écrite à la *plainte pour maltraitance* déposée par le demandeur (non obligatoire) ;
- d'assister à l'audience finale et présenter des preuves au nom du défendeur, y compris témoigner et appeler des témoins ;
- de demander au greffe de délivrer une **citation à comparaître** au défendeur pour qu'il la signifie à un témoin qu'il souhaite voir comparaître à l'audience ;
- de demander au tribunal de **modifier** (changer) ou de **dissoudre** (supprimer) une ordonnance de protection temporaire ; et
- d'engager un avocat ou demander une autre assistance pour répondre ou préparer une défense. Des informations sur les ressources juridiques sont disponibles à la quatrième de couverture de ce guide.

Responsabilités du défendeur

Tout défendeur dans une affaire de protection contre la maltraitance qui fait l'objet d'une ordonnance de protection temporaire doit respecter toutes les dispositions de l'ordonnance tant qu'elle est en vigueur. Les défendeurs qui violent l'ordonnance temporaire sont susceptibles d'être arrêtés et poursuivis au pénal.

Seul un juge peut modifier les termes d'une ordonnance de protection temporaire. Le demandeur ne peut pas modifier les conditions ou donner au défendeur la permission de les violer. Par exemple, si l'ordonnance temporaire interdit au défendeur d'entrer dans une maison précédemment partagée avec le demandeur, le défendeur sera accusé d'un délit s'il se rend dans la maison, même si le demandeur l'y a invité.

La violation d'une ordonnance de protection temporaire est toujours un délit de classe D qui entraîne des peines pouvant aller jusqu'à 364 jours de prison et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 dollars. La violation d'une ordonnance de protection temporaire est aussi parfois un délit de classe C, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende de 5 000 dollars.

Le défendeur qui souhaite s'opposer à la demande du demandeur ou présenter des preuves concernant l'affaire doit assister à l'audience finale. Si le défendeur n'a pas reçu de signification (notification de l'audience par le tribunal) à l'heure de l'audience finale, l'affaire sera reportée. L'ordonnance de protection temporaire restera en vigueur jusqu'à cette date.

Le défendeur doit tenir le greffier informé de tout changement d'adresse en déposant le formulaire *Avis de changement d'adresse (CV/CR-199)* auprès du tribunal et en envoyant une copie au demandeur.

16. Demande de modification ou de dissolution d'une ordonnance temporaire

Pour demander au tribunal de **modifier** ou de **dissoudre** une ordonnance temporaire, utilisez le formulaire : *Requête du défendeur pour la dissolution ou la modification de l'ordonnance de protection temporaire (PA-010)*.

Le dépôt du formulaire *PA-010* est gratuit.

Lorsqu'un défendeur demande au tribunal de modifier ou de dissoudre une ordonnance de protection temporaire, le demandeur doit être prévenu 48 heures à l'avance de l'audience, à moins que le juge ne fixe un délai plus court.

17. Si une ordonnance temporaire interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses

Si une ordonnance temporaire interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou d'autres armes dangereuses, le défendeur doit remettre toutes les armes à un agent des forces de l'ordre ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance. Le tribunal remettra au défendeur un formulaire intitulé *Information concernant la remise d'armes à feu et d'armes (PA-26)* expliquant les procédures à suivre pour remettre en toute sécurité les armes à feu ou les armes dangereuses conformément à l'ordonnance du tribunal.

Le défendeur doit lire attentivement les informations et s'assurer de suivre les procédures décrites lors de la remise des armes à feu ou des armes dangereuses.

Si l'ordonnance exige que le défendeur remette les armes aux forces de l'ordre, celles-ci déposeront *l'avis de renonciation aux armes à remettre aux forces de l'ordre* (PA-024) pour indiquer au tribunal les armes que le défendeur a remises, le cas échéant.

Si l'ordonnance autorise le défendeur à remettre les armes à une personne autre qu'un agent des services répressifs, le défendeur doit déposer *l'avis de renonciation aux armes à remplir par le défendeur* (PA-025) afin de fournir une déclaration identifiant cette personne et énumérant toutes les armes remises. Le formulaire doit être déposé dans les 24 heures suivant la remise des armes et remis au tribunal ou à l'organisme local chargé de l'application de la loi identifié dans l'ordonnance du tribunal. Les armes à feu ou autres armes dangereuses doivent être remises dans le délai indiqué dans l'ordonnance.

Lorsqu'un *avis de renonciation* (formulaire PA-024 ou PA-025) est déposé auprès du tribunal, le greffier envoie une copie de l'avis déposé au demandeur et au défendeur, ainsi qu'un formulaire intitulé Informations concernant l'avis de renonciation aux *armes à feu* (PA-031). Le formulaire PA-031 explique ce qu'il faut faire si le demandeur estime que le défendeur n'a pas remis toutes les armes en sa possession ou si le défendeur pense que les informations fournies par les forces de l'ordre ne sont pas correctes.

- Si vous êtes le demandeur et que vous pensez que le défendeur ne s'est pas dessaisi de toutes ses armes, vous pouvez contacter les forces de l'ordre. Vous pouvez également contacter un avocat spécialisé dans la lutte contre la violence domestique ou les agressions sexuelles en utilisant les informations figurant à la quatrième de couverture de ce guide.
- Si vous êtes le défendeur et que vous pensez que les informations figurant sur *l'avis de renonciation aux armes à feu* déposé par les forces de l'ordre sont incorrectes, vous pouvez contacter les forces de l'ordre qui ont déposé l'avis afin qu'elles fournissent les informations correctes.

Si le tribunal estime qu'il y a des raisons valables de penser que le défendeur n'a pas remis toutes les armes à feu ou autres armes dangereuses comme l'exige l'ordonnance de protection, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant les forces de l'ordre à saisir les armes en quelque lieu que ce soit.

18. Points à garder à l'esprit avant l'audience finale

Le greffier fixe la date de l'audience finale d'un cas de protection contre la maltraitance dans les 21 jours suivant le dépôt de la *plainte pour maltraitance*.

Le défendeur doit recevoir une notification officielle de l'affaire (signification) pour que l'audience finale puisse avoir lieu. Si le défendeur n'a pas reçu de signification à la date de l'audience finale, le tribunal reportera l'audience.

Si le défendeur n'a pas été signifié à la date de l'audience finale, le demandeur doit toujours se présenter au tribunal à cette date pour s'assurer que l'affaire n'est pas rejetée et que l'ordonnance temporaire reste en vigueur.

Les deux parties doivent se présenter à l'audience finale. Si le demandeur ne se présente pas à l'audience, le juge classera probablement l'affaire. Si l'affaire est classée, l'ordonnance de protection temporaire ne sera plus en vigueur.

Si le défendeur a reçu une signification, mais ne se présente pas à l'audience, le juge signera probablement une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance.

19. Demande de report de l'audience

Si le demandeur ou le défendeur a une urgence et ne peut pas assister à l'audience à la date prévue, cette partie doit en informer le tribunal dès que possible et demander un **report** (remise à une date ultérieure) par écrit. Le juge décidera d'accéder ou non à la demande de report. L'autre partie doit recevoir une copie de la demande écrite déposée auprès de la juridiction et avoir la possibilité de répondre à cette demande.

20. À quoi s'attendre au tribunal ?

Les affaires de protection contre la maltraitance et de protection contre le harcèlement sont ouvertes au public. Cela signifie qu'il peut y avoir d'autres personnes dans la salle d'audience lorsque le tribunal entend votre affaire. Les tribunaux programment souvent plusieurs affaires de protection contre la maltraitance ou le harcèlement le même jour. Toutes les parties passeront par le service de sécurité pour entrer dans le palais de justice. Les demandeurs et les défendeurs ne peuvent pas avoir de contact dans le palais de justice, sauf pour essayer de parvenir à un accord dans l'affaire par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un défenseur. Dans de nombreux tribunaux, des avocats spécialisés dans la lutte contre la violence domestique et les agressions sexuelles seront disponibles pour aider les demandeurs. Les parties auront la possibilité de parvenir à un accord dans leur affaire, mais si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal tiendra généralement une audience le même jour.

C'est pourquoi les parties doivent se présenter au tribunal prêtes à présenter des preuves, à témoigner et, si nécessaire, à faire comparaître des témoins à l'audience.

21. Ordonnance par consentement (sans audience)

Avant le début de l'audience finale, le juge peut demander aux parties si elles sont prêtes à accepter une ordonnance de protection au lieu de tenir une audience complète et contestée. Les ordonnances par consentement (ordonnances par accord) sont souvent élaborées après que le juge s'est entretenu avec les parties au tribunal, ou par le biais d'intermédiaires tels que les avocats des victimes de violences domestiques, les défenseurs des victimes d'agressions sexuelles ou les avocats. Si une ordonnance de protection temporaire interdit tout contact entre le défendeur et le demandeur, il ne doit pas y avoir de discussion directe ou de contact entre les parties en l'absence du juge.

Les ordonnances par consentement peuvent inclure les mêmes protections et avoir les *mêmes effets juridiques* qu'une ordonnance rendue à l'issue d'une audience. Le défendeur est passible d'arrestation et de poursuites pour violation d'une ordonnance par consentement de la même manière qu'il le serait pour violation d'une ordonnance rendue à l'issue d'une audience contestée.

Toutefois, une ordonnance par consentement est délivrée sans que le juge ne constate que le défendeur a infligé de mauvais traitements ou commis des actes que le demandeur a décrits dans la *plainte pour maltraitance*.

22. Que se passe-t-il lors de l'audience finale ?

Si les parties ne parviennent pas à un accord et qu'une audience est nécessaire, le juge la tiendra généralement le jour même. L'audience finale sera publique et se tiendra devant un juge.

Présentation de l'affaire

Le demandeur et le défendeur doivent être prêts à présenter des preuves, à témoigner et, le cas échéant, à faire comparaître des témoins à l'audience.

Comme dans toute autre affaire civile, le demandeur est le premier à agir et il lui incombe de prouver les **allégations** (revendications) contenues dans la *plainte pour maltraitance*.

Le défendeur aura l'occasion de présenter sa défense après le demandeur.

Le demandeur aura demandé au tribunal d'accorder des réparations spécifiques dans la *plainte pour mauvais traitements*. Le défendeur doit être prêt à expliquer pourquoi les mesures demandées par le demandeur ne devraient pas être accordées, ou à suggérer d'autres arrangements.

Outre le demandeur et le défendeur, des personnes ayant une connaissance personnelle de ce qui s'est passé peuvent témoigner. Si l'affaire a été intentée au nom d'un enfant de moins de 18 ans, il se peut que l'enfant doive témoigner. Si le demandeur ou un autre témoin a une connaissance personnelle de ce qui s'est passé et peut témoigner à sa place, l'enfant peut ne pas avoir besoin de témoigner.

Comme pour les autres affaires civiles, l'audience finale est soumise aux règles de procédure civile de l'État du Maine et aux règles de preuve de l'État du Maine, qui limitent le type d'informations que le juge peut prendre en considération. Le tribunal statuera sur les objections éventuelles.

Les parties non représentées sont soumises aux mêmes normes que les parties représentées par un avocat. Une partie ne bénéficiera pas d'un traitement spécial de la part du tribunal simplement parce qu'elle n'a pas d'avocat.

Qui peut assister à l'audience ?

Les parties peuvent être accompagnées d'amis et de membres de leur famille et assistées par des défenseurs ou des avocats lors de l'audience. Les personnes de soutien ne peuvent pas témoigner si elles n'ont pas une connaissance personnelle directe des événements décrits dans la *plainte pour maltraitance*.

Si les parties sont les parents d'enfants mineurs

Si le demandeur et le défendeur sont les parents d'enfants mineurs, chaque partie doit apporter à l'audience finale une *déclaration sous serment pour la pension alimentaire pour enfants (FM-050)* dûment remplie, à moins qu'une ordonnance pour la pension alimentaire pour enfants n'ait déjà été rendue. Le juge peut poser des questions sur les revenus des parties. Si une ordonnance est rendue, le juge peut ordonner le versement d'une pension alimentaire pour les enfants s'il n'existe pas déjà une telle ordonnance.

23. Quelles mesures de redressement peuvent être incluses dans une ordonnance de protection contre la maltraitance ?

Une ordonnance de protection contre la maltraitance peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

1. le défendeur ne doit pas blesser, menacer ou perturber le plaignant et les enfants se trouvant dans le foyer du demandeur ;
2. le défendeur n'a aucun contact **direct** ou **indirect** avec le demandeur ;
3. le défendeur ne doit pas s'approcher du domicile, de l'école, de l'entreprise ou du lieu du travail du demandeur ;
4. le défendeur ne doit pas traquer ou suivre le demandeur ;

5. le défendeur ne doit pas posséder d'armes à feu ou d'autres armes dangereuses ;
6. le défendeur ne peut prendre, vendre, endommager ou détruire tout ou partie des biens appartenant au demandeur ;
7. le défendeur ne doit pas blesser ou menacer de blesser un animal appartenant à l'une des parties ou détenu par elle ;
8. le défendeur ne doit pas diffuser (partager) des images privées et sexuellement explicites du demandeur ; et
9. le défendeur ne doit pas détruire, transférer ou altérer le passeport du demandeur ou tout autre document d'immigration en sa possession.

Une ordonnance peut :

1. accorder la possession temporaire du logement au demandeur ou au défendeur ;
2. accorder un partage des biens personnels ;
3. diriger les soins, la garde ou le contrôle de tout animal appartenant ou détenu par l'une des parties ou par un enfant mineur résidant dans le ménage ;
4. obliger le défendeur à payer la pension alimentaire temporaire, la perte de revenus, les dommages matériels ou les frais de déménagement du demandeur ;
5. exiger la résiliation de toute police d'assurance-vie détenue par le défendeur et assurant le demandeur, une copie de l'ordonnance devant être envoyée à la compagnie d'assurance ;
6. exiger du défendeur qu'il reçoive des conseils, qu'il participe à un programme certifié d'intervention contre la violence domestique ou qu'il participe à un autre service d'orientation que le tribunal juge approprié ;
7. exiger du défendeur qu'il retire, détruise ou restitue au plaignant toute image privée sexuellement explicite, ou qu'il paie les frais liés au retrait, à la destruction ou à la restitution des images ; et
8. payer les dommages et intérêts liés à la restitution ou au rétablissement du passeport ou d'un autre document d'immigration du demandeur, ainsi que toute dette du demandeur résultant d'une relation de trafic sexuel.

Si le demandeur et le défendeur ont des enfants ensemble, l'ordonnance peut également inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

1. accorder des droits parentaux temporaires (résidence principale et droit de visite) ;
2. ordonner le paiement d'une pension pour les enfants, y compris une saisie immédiate des salaires pour recouvrer la pension ; et
3. ordonner le dépôt de déclarations sous serment pour l'entretien des enfants si ce n'est pas déjà fait

Le juge peut ordonner au défendeur de payer les frais de justice et/ou les honoraires raisonnables d'un avocat.

Le juge peut en revanche ordonner au demandeur de payer les frais de justice et/ou des honoraires d'avocat raisonnables après une audience, mais uniquement si le tribunal n'accorde pas l'ordonnance de protection et s'il estime que la *plainte pour maltraitance* était **frivole**.

L'ordonnance peut préciser toute autre mesure nécessaire et appropriée.

En fonction des **constatations des faits** spécifiques de l'ordonnance définitive, il peut également être interdit au défendeur de posséder, de recevoir ou de détenir des armes à feu ou des munitions en vertu de la loi fédérale, même s'il n'était pas interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses en vertu de la loi de l'État du Maine. Voir partie A.9.

24. Quelle est la durée d'une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance ?

Une première ordonnance définitive de protection contre la maltraitance peut durer jusqu'à deux ans. Une période plus courte peut être ordonnée ou convenue par les parties. Si le juge prolonge une ordonnance définitive initiale de protection contre la maltraitance à la demande du demandeur, il peut prolonger l'ordonnance pour la durée qu'il estime nécessaire pour assurer la protection du demandeur.

25. Que se passe-t-il si le défendeur viole l'ordonnance ?

Le demandeur doit appeler un service d'application de la loi et expliquer que le défendeur a violé une ordonnance de protection contre la maltraitance (temporaire ou définitive).

Appelez le 911 si quelqu'un est en danger immédiat.

Si le défendeur viole l'ordonnance de protection contre la maltraitance en fonction des conditions spécifiques de l'ordonnance, la violation peut constituer une infraction de classe D ou de classe C et peut entraîner l'arrestation du défendeur ou le paiement d'une amende.

Il n'est pas nécessaire qu'un agent des forces de l'ordre soit témoin de l'infraction pour arrêter le défendeur.

26. Si une ordonnance définitive interdit au défendeur de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses

Une ordonnance définitive peut interdire au défendeur de posséder des armes à feu ou d'autres armes dangereuses et l'obliger à remettre ces armes aux forces de l'ordre ou à une autre personne. Si le tribunal a déjà rendu une ordonnance temporaire interdisant la possession d'armes à feu ou d'armes dangereuses, il se peut que le défendeur ait déjà remis toutes les armes comme l'exige l'ordonnance définitive. Si le défendeur possède encore des armes à feu ou des armes dangereuses interdites par l'ordonnance définitive ou par la loi fédérale, il doit les remettre à un agent des forces de l'ordre ou à une autre personne.

Veuillez lire la section A.12 pour plus d'informations sur les procédures que le défendeur doit suivre pour remettre les armes à feu ou les armes dangereuses et sur ce qui peut arriver si le défendeur viole l'ordonnance.

27. Modification ou révocation d'une ordonnance de protection finale

Seul un juge peut modifier (changer), **révoquer** (mettre fin) ou prolonger une ordonnance de protection, même si les parties ont changé d'avis sur les termes de l'ordonnance ou sont parvenues à un accord. Tant qu'un juge n'a pas modifié l'ordonnance ou ne l'a pas révoquée, l'ordonnance initiale reste en vigueur. Toute violation peut exposer le défendeur à un risque d'arrestation ou de poursuite.

Pour modifier une ordonnance définitive avant qu'elle ne prenne fin, la partie qui demande la modification doit déposer une *demande de modification ou de révocation de l'ordonnance de protection (PA-022)* auprès du greffier du tribunal de district et en envoyer une copie à l'autre partie.

Le greffier fixe la date et l'heure de l'audience et prend les dispositions nécessaires pour que la signification soit effectuée par courrier ou par les forces de l'ordre.

La même procédure générale pour une ordonnance de protection, telle que décrite plus haut dans ce guide, s'applique à une requête en modification d'une ordonnance de protection.

28. Si le demandeur souhaite que l'ordonnance de protection soit prolongée

Une première ordonnance de protection contre la maltraitance peut durer jusqu'à deux ans. Si le demandeur souhaite que l'ordonnance soit prolongée, il doit déposer une demande écrite auprès du greffier du tribunal de district. Utilisez le formulaire de la *requête de prorogation de l'ordonnance de protection (PA-013)*.

Le demandeur doit déposer la requête de prorogation de l'ordonnance de protection 30 jours avant la date d'expiration de l'ordonnance afin d'éviter une interruption de la protection. Si le demandeur ne dépose pas de requête de prorogation de l'ordonnance de protection, l'ordonnance initiale ne reste en vigueur que jusqu'à la date d'expiration. Si le demandeur ne dépose pas de *requête de prorogation de l'ordonnance de protection* avant la date d'expiration et souhaite toujours bénéficier d'une protection, il devra déposer une nouvelle *plainte pour maltraitance* avec de nouvelles allégations de mauvais traitements.

La même procédure générale pour une ordonnance de protection, telle que décrite plus haut dans ce guide, s'applique à une requête de prorogation d'une ordonnance de protection. Le défendeur a le droit de répondre, de se présenter à l'audience sur la requête de prorogation de l'ordonnance ou de déposer une *requête après jugement de modification ou de révocation de l'ordonnance de protection* (PA-022).

29. Ordonnance de protection contre la maltraitance rendue par un tribunal d'un autre État ou d'un autre pays

Si vous avez reçu une ordonnance temporaire ou définitive de protection contre la maltraitance de la part d'un tribunal d'un autre État ou d'un autre pays, vous pouvez déposer ou « enregistrer » l'ordonnance auprès du tribunal de district de l'État du Maine.

Vous n'êtes pas tenu d'enregistrer un jugement ou une ordonnance étrangère pour qu'il soit exécuté dans l'État du Maine, mais cela peut aider les agents de la force publique à le faire respecter. Une ordonnance rendue dans un autre État est parfois appelée « jugement étranger ».

Pour enregistrer une ordonnance de protection étrangère, déposez les documents suivants auprès du tribunal de district de l'État du Maine de la ville de résidence du défendeur (pour obtenir une liste des tribunaux de district par ville, veuillez consulter le site web de la division judiciaire de l'État du Maine) :

- *fiche de synthèse sur les affaires familiales et successorales* (FM-002) ;
- *déclaration sous serment et requête d'enregistrement d'une ordonnance de protection étrangère en vertu de la Loi Uniforme sur l'Exécution des Jugements Étrangers* (UEFJA) ; et
- une copie de l'ordonnance de protection de l'autre État.

Le greffier remplira un *avis de confirmation* et vous l'enverra, ainsi qu'aux autorités chargées de l'application de la loi. Le défendeur aura été informé de l'ordonnance temporaire ou définitive par le tribunal de l'autre État et **ne sera pas** informé que vous avez enregistré l'ordonnance dans l'État du Maine.

30. Recours contre une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance

Si l'une des parties n'est pas d'accord avec l'ordonnance définitive de protection contre la maltraitance, elle peut faire appel auprès de la Cour judiciaire suprême de l'État du Maine. La Cour judiciaire suprême de l'État du Maine est également appelée « cour de justice » lorsqu'elle statue sur les appels.

Pour former un recours, la partie appelante doit déposer les formulaires suivants auprès du tribunal de district qui a rendu l'ordonnance de protection définitive, dans les 21 jours suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance :

- *l'avis de recours (CV-CR-162) ; et*
- *formulaire de l'ordonnance de transcription et de fichiers audio (CV-CR-165)*

L'introduction d'un recours auprès de la cour de justice requiert des frais, sauf pour les demandeurs ayant obtenu une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance ou une ordonnance de protection contre le harcèlement avec constatation de violence domestique, de harcèlement, d'agression sexuelle, de trafic sexuel ou de diffusion non autorisée de certaines images privées.

Toutefois, vous pouvez être dispensé du paiement de ces frais si vous êtes dans l'incapacité de les payer. Après avoir déposé les formulaires ci-dessus et payé les frais de dépôt, une partie doit suivre scrupuleusement les étapes prévues par les règles de procédure d'appel de l'État du Maine. L'introduction d'un recours devant la cour de justice peut être compliquée. Il est recommandé de consulter un avocat avant d'entamer une procédure de recours.

PARTIE B — PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

1. Qu'est-ce que le harcèlement ?

- Trois actes ou plus d'intimidation, de confrontation, de force physique réelle ou de menace de force physique de la part du défendeur, commis dans l'intention de provoquer la peur, l'intimidation ou des dommages aux biens personnels, et qui provoquent effectivement la peur, l'intimidation ou des dommages aux biens personnels ; ou
- un seul acte ou une série d'actes constituant un **acte criminel grave**, tel qu'une agression sexuelle, un acte de terreur, un enlèvement, une agression aggravée, un incendie criminel ou une violation de la vie privée ; ou
- une violation ou une interférence avec les droits constitutionnels ou civils du demandeur.

2. Qui peut demander à un tribunal une protection contre le harcèlement ?

- Toute personne, y compris celles énumérées dans la partie A.2 ; et
- une entreprise.

3. Qui peut être défendeur dans une affaire de protection contre le harcèlement ?

- Toute **personne** peut être défenderesse dans une affaire de protection contre le harcèlement. Aucune relation particulière entre le demandeur et le défendeur n'est requise.
- Veuillez lire les *questions sur les affaires de protection* à la page i pour comprendre quand il convient de déposer une demande de protection contre le harcèlement plutôt qu'une demande de protection contre la maltraitance.

4. Comment entamer une procédure de protection contre le harcèlement ?

Recevoir un avis de « cessation de harcèlement » de la part des forces de l'ordre

Dans la plupart des cas, le demandeur doit prouver que les forces de l'ordre ont déjà adressé au défendeur une cessation du harcèlement (parfois appelé « avis de cessation du harcèlement ») avant d'entamer une procédure de protection contre le harcèlement.

Dans certains cas, le simple fait de signaler la situation aux forces de l'ordre mettra fin au harcèlement.

Pour que les forces de l'ordre émettent un avis de cessation de harcèlement, rendez-vous au service de police local, à la caserne de la police de l'État du Maine ou au bureau du shérif, signalez le harcèlement et demandez à ce que l'avis soit signifié. Si l'avis de cessation du harcèlement ne fait pas cesser le harcèlement, vous devez obtenir une copie de l'avis de cessation du harcèlement et la joindre à votre *plainte pour protection contre le harcèlement (PA-006) (plainte pour harcèlement)*.

Vous *n'êtes pas tenu* de déposer une copie d'un avis de cessation de harcèlement si la *plainte pour harcèlement* est fondée sur une allégation de violence domestique, de violence à l'encontre d'un partenaire, d'agression sexuelle, de harcèlement avec menaces ou de harcèlement par téléphone ou par dispositif de communication électronique, tel que décrit dans la loi 17-A M.R.S. §§ 506(1)(A-1) ou (A-2), ou un autre acte criminel grave.

Vous pouvez également demander au tribunal de renoncer à l'avis de cessation de harcèlement si vous avez une bonne raison de demander une dispense d'avis.

5. Quel tribunal de district le demandeur doit-il saisir ?

Le demandeur peut s'adresser au tribunal de district de son lieu de résidence, du lieu de résidence du défendeur ou du lieu d'implantation de l'entreprise.

Une liste des tribunaux de district se trouve à la fin de ce guide à l'annexe A et en ligne à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/courts/district.html.

Si vous ne savez pas à quel tribunal de district vous adresser pour une ville donnée, une liste des tribunaux de district par ville peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/courts/find-by-town.html.

6. Honoraires

Le dépôt d'une plainte pour harcèlement requiert des frais, sauf si la plainte pour harcèlement est fondée sur une allégation de violence domestique, de harcèlement, d'agression sexuelle, de trafic sexuel ou de diffusion (partage) non autorisée de certaines images privées. Le greffier vous donnera des informations sur les frais applicables. En outre, un barème des frais figure dans l'ordonnance administrative JB-05-26, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/orders.html.

Si vous n'avez pas les moyens de payer les frais, vous pouvez demander une dispense au juge. Le greffier vous remettra une déclaration sous serment à remplir pour demander une dérogation.

7. Conseils pour remplir la plainte

Voir partie A.6.

8. Un demandeur peut-il obtenir une ordonnance de protection temporaire contre le harcèlement ?

Oui. Le demandeur doit démontrer qu'il est en *danger immédiat* de violence physique ou de **détresse émotionnelle** extrême. Si le demandeur est une entreprise, il doit démontrer que l'entreprise est en danger immédiat de subir un dommage substantiel du fait des actes du défendeur.

Une ordonnance de protection temporaire contre le harcèlement peut interdire au défendeur poser certains ou tous les actes suivants :

1. menacer, agresser, interférer avec, harceler par téléphone ou appareil de communication électronique tel que décrit dans 17-A M.R.S. §§ 506(1)(A-1) ou (A-2), en restreignant ou en perturbant de toute autre manière la paix du défendeur ou de ses employés ;
2. pénétrer dans la résidence ou la propriété du demandeur ;
3. prendre, vendre ou endommager des biens appartenant en tout ou en partie au demandeur ;
4. suivre le demandeur de manière répétée et sans motif raisonnable, ou se trouver à son domicile, à son école, à son entreprise ou à son travail, ou à proximité de ceux-ci ;
5. avoir un contact direct ou indirect avec le demandeur ; ou

6. détruire, transférer ou altérer le passeport du demandeur ou tout autre document d'immigration en possession du défendeur.

Voir la partie A.8 pour plus d'informations sur la procédure d'obtention d'une ordonnance de protection temporaire contre la maltraitance.

9. Quand une audience finale aura-t-elle lieu dans une affaire de protection contre le harcèlement ?

L'audience finale dans une affaire de protection contre le harcèlement est fixée à la première date disponible, mais contrairement à une affaire de protection contre la maltraitance, elle n'a pas à être fixée dans les 21 jours suivant le dépôt de la *plainte pour harcèlement*.

10. Notification au défendeur

La *convocation*, la *plainte pour harcèlement* et les formulaires supplémentaires soumis au tribunal doivent être signifiés au défendeur avant la tenue d'une audience.

Si le tribunal accorde une ordonnance de protection temporaire, il prendra les dispositions nécessaires pour notifier l'ordonnance au défendeur.

Il n'y a pas de frais de notification de l'ordonnance si

- La *plainte pour harcèlement* implique une allégation de violence domestique, de harcèlement, d'agression sexuelle, de trafic sexuel ou de diffusion non autorisée de certaines images privées ; ou
- Le tribunal accorde une protection temporaire contre le harcèlement, quel qu'en soit le motif.

Comme dans le cas d'une affaire de protection contre la maltraitance, l'audience finale ne se tiendra pas tant que le défendeur n'aura pas reçu la notification officielle de l'affaire (signification).

Voir les informations complémentaires sur le service dans la partie A.11.

11. Droits et responsabilités du défendeur dans une affaire de protection contre le harcèlement

Un défendeur dans une affaire de protection contre le harcèlement a les mêmes droits et responsabilités qu'un défendeur dans une affaire de protection contre la maltraitance. Voir la partie A.15.

12. Fixation d'une audience finale dans une affaire de protection contre le harcèlement

Le greffier fixera une audience finale sur une affaire de protection contre le harcèlement après que le juge aura signé une ordonnance temporaire de protection.

Si le juge a décidé de ne pas délivrer d'ordonnance temporaire, mais que le plaignant souhaite toujours poursuivre la procédure, une audience finale sera fixée.

Le défendeur doit avoir été notifié (signifié) avant la date de l'audience finale. Une audience finale sera fixée à la date la plus proche possible. Voir les parties A.14 et A.18-A.19 pour d'autres informations relatives à l'audience finale.

13. À quoi s'attendre au tribunal ?

Voir la partie A.20 pour savoir à quoi s'attendre au tribunal.

14. Ordonnances par consentement (sans audience)

Le tribunal peut élaborer une ordonnance par consentement (également appelée ordonnance par accord) dans une affaire de protection contre le harcèlement de la même manière que dans une affaire de protection contre la maltraitance. Voir la partie A.21.

15. Que se passe-t-il lors d'une audience finale ?

Si une audience finale est organisée, la procédure est la même que dans un cas de protection contre la maltraitance. Voir partie A.22.

16. Quelles mesures peuvent être incluses dans une ordonnance définitive de protection contre le harcèlement ?

Une ordonnance définitive de protection contre le harcèlement peut interdire au défendeur de poser tout ou partie des actes suivants :

1. harceler, menacer, agresser, interférer avec, attaquer ou abuser d'une autre manière du demandeur ou des employés du demandeur ;
2. pénétrer dans la propriété ou la résidence du demandeur ;
3. porter atteinte aux biens du demandeur ou les détruire ;
4. suivre le demandeur de manière répétée et sans motif raisonnable, ou se trouver à son domicile, à son école, à son entreprise ou à son lieu de travail, ou à proximité de ceux-ci ;

5. avoir un contact direct ou indirect avec le demandeur ; et
6. détruire, transférer ou falsifier le passeport du demandeur ou d'autres documents d'immigration en possession du défendeur.

Une ordonnance définitive peut également obliger le défendeur à verser de l'argent au demandeur pour les pertes subies en conséquence directe du harcèlement. Les pertes sont limitées comme suit :

1. perte de revenus ou de soutien ;
2. dépenses raisonnables engagées pour la protection de la sécurité ;
3. les dépenses raisonnables engagées pour des dommages corporels ou matériels ;
4. les frais de déménagement raisonnables ; et
5. les dommages liés à la restitution ou au rétablissement du passeport ou d'autres documents d'immigration du plaignant et toute dette du plaignant résultant d'une relation de traite à des fins sexuelles.

Le juge peut ordonner au défendeur de payer les frais de justice et/ou les honoraires raisonnables d'un avocat.

Le juge peut en revanche ordonner au demandeur de payer les frais de justice et/ou des honoraires d'avocat raisonnables, mais uniquement si le tribunal n'accorde pas l'ordonnance de protection et estime que la *plainte pour harcèlement* était frivole.

L'ordonnance peut inclure toute autre mesure nécessaire et appropriée.

17. Quelle est la durée d'une ordonnance de protection contre le harcèlement ? Peut-elle être modifiée ?

Une ordonnance initiale de protection contre le harcèlement peut durer jusqu'à un an. Le juge peut ordonner une période plus courte, ou les parties peuvent convenir d'une période plus courte dans une ordonnance par consentement. Si le juge prolonge une première ordonnance définitive de protection contre le harcèlement à la demande du demandeur, il peut la prolonger de plus d'un an.

La procédure générale de modification ou de prorogation d'une ordonnance de protection contre le harcèlement est la même que pour une ordonnance de protection contre la maltraitance.

Le demandeur et le défendeur peuvent tous deux demander au tribunal de modifier une ordonnance de protection contre le harcèlement. Seul le demandeur peut demander au tribunal de prolonger une ordonnance de protection contre le harcèlement. Voir les parties A.27-A.28.

18. Que se passe-t-il si le défendeur viole l'ordonnance de protection contre le harcèlement ?

Si le défendeur viole l'ordonnance de protection contre le harcèlement, il peut être accusé d'un délit de classe D et peut faire l'objet d'une arrestation, d'une amende ou d'un outrage au tribunal (si le défendeur ne paie pas les dommages-intérêts ordonnés par le tribunal). Voir la partie A.25 pour plus d'informations sur ce qu'il faut faire si un défendeur viole une ordonnance de protection contre le harcèlement.

19. Ordonnances de protection contre le harcèlement émises par un autre État ou pays

Une ordonnance de protection contre le harcèlement émise par un autre État ou pays est traitée de la même manière qu'une ordonnance émise par un tribunal de l'État du Maine. Voir la partie A.29 de ce guide pour les droits et responsabilités qui s'appliquent au demandeur et au défendeur.

20. Recours contre une ordonnance définitive de protection contre le harcèlement

La procédure est la même que pour une affaire de protection contre les abus. Voir partie A.30.

DÉFINITION DES TERMES CLÉS

Abus économique : maintien du contrôle sur les ressources financières d'une personne, afin de la rendre ou de tenter de la rendre financièrement dépendante. Il s'agit notamment de l'utilisation non autorisée ou forcée de crédits ou de biens, du refus d'accès à l'argent, de l'interdiction d'aller à l'école ou de travailler, du vol, de la fraude, de l'utilisation de sources de revenus à des fins personnelles et du refus d'accès aux ressources matérielles, notamment à la nourriture, aux vêtements et aux médicaments.

Acte criminel grave : dans les affaires relevant de la loi sur la protection contre le harcèlement, une violation présumée par le défendeur de l'une des sections suivantes du titre 17-A des statuts révisés de l'État du Maine : 201 (meurtre) ; 202 (homicide volontaire) ; 203 (homicide involontaire) 204 (aide au suicide) ; 207 (voies de fait) ; 208 (voies de fait graves) ; 209 (menaces criminelles) ; 210 (terroriser) ; 210-A (harcèlement) ; 211 (mise en danger de la vie d'autrui) ; 253 (agression sexuelle grave) ; 254-261 (agression sexuelle, voir définition d'agression sexuelle), 282-283 (exploitation sexuelle d'une personne mineure), 301 (enlèvement) ; 302 (contrainte criminelle) ; 303 (contrainte criminelle par un parent) ; 506-A (harcèlement) ; 511 (violation de la vie privée) ; 511-A (diffusion d'images privées sexuellement explicites) ; 556 (inceste) ; 802 (incendie criminel) ; 805 (méfait criminel aggravé) ; 806 (méfait criminel) ; 852 (trafic sexuel aggravé) ; et 853 (trafic sexuel). Voir également agression sexuelle.

Adulte : personne âgée de 18 ans ou plus, ou un mineur émancipé.

Adulte dépendant : adulte dont l'état physique ou mental réduit considérablement sa capacité à s'occuper de manière adéquate de ses besoins quotidiens.

Adulte incapable : adulte qui n'est pas en mesure de recevoir et d'évaluer des informations, ou de prendre ou de communiquer des décisions éclairées dans la mesure où il ne peut pas satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé physique, de sécurité ou d'autonomie, même avec une assistance technologique raisonnable.

Allégation(s) : déclaration(s) ou affirmation(s) faite(s) dans une plainte et dans d'autres documents judiciaires, mais non encore prouvée(s).

Aggressions sexuelles : dans les affaires relevant des lois de protection, toute agression sexuelle au titre des statuts révisés du Maine, sections 251-261, y compris 253 (agression sexuelle grave), 254 (abus sexuel d'un mineur), 255-A (contact sexuel illégal), 256 (agression sexuelle visuelle d'un enfant), 258 (inconduite sexuelle avec un enfant), 259-A (sollicitation d'un enfant pour commettre un acte interdit), 259-B (sollicitation d'un enfant pour se livrer à la prostitution), 260 (attouchements sexuels illégaux), 261 (contact interdit avec un mineur).

Arme dangereuse : arme à feu ou autre dispositif, instrument, matériau ou substance, animé ou inanimé, utilisé comme arme et capable de causer la mort ou des blessures physiques graves.

Audience : procédure judiciaire devant un juge. Dans l'État du Maine, on utilise parfois le terme « procès » pour désigner la même chose.

Avec ou sans préjudice : rejet d'une *plainte* sans préjudice permet au demandeur de réintroduire l'affaire à une date ultérieure sur la base des mêmes faits ou événements. Désistement avec préjudice exige que le plaignant allègue de nouveaux faits ou événements pour pouvoir déposer une *plainte*.

Citation à comparaître : ordonnance d'un juge enjoignant à une personne de se présenter au tribunal à une date et une heure précises.

Constatation des faits : détermination par un juge d'une question factuelle ou d'un problème.

Contact direct : chaque fois que le défendeur se trouve à proximité physique du demandeur ou toute tentative de contacter le demandeur par d'autres moyens, y compris par téléphone, lettre, courriel, texto, ou messages du défendeur publiés sur les comptes de médias sociaux du demandeur.

Contact indirect : tout effort du défendeur pour contacter le demandeur par l'intermédiaire d'autres personnes, y compris le fait de demander à d'autres personnes de donner au demandeur des lettres ou des images, ou d'envoyer au demandeur des courriels, des textes ou des messages sur les médias sociaux.

Convocation : ordonnance d'un juge enjoignant au défendeur de se présenter au tribunal à une date et une heure précises.

Déclaration sous serment : déclaration écrite faite volontairement et signée sous serment.

Défendeur : personne contre laquelle une procédure est engagée.

Demandeur : personne qui dépose une plainte.

Déposer une plainte : il s'agit de remplir et soumettre des formulaires ou des documents (un dossier) pour commencer une affaire, ou demander à un tribunal de faire quelque chose dans le cadre d'une affaire.

Détresse émotionnelle : souffrance mentale ou émotionnelle se manifestant par la peur, l'anxiété, le tourment ou l'appréhension.

Dissolution : mettre fin à une ordonnance de protection temporaire. Le tribunal utilise parfois le terme « résilier » pour signifier la même chose.

Enfant mineur : personne âgée de moins de 18 ans.

Frivole : si le juge estime que les allégations contenues dans la plainte ou dans d'autres documents ne reposent sur aucun fait et qu'elles étaient destinées à harceler, embarrasser ou retarder, il déterminera que la plainte était frivole et pourra exiger du demandeur qu'il paie des frais et des honoraires.

Harcèlement : en vertu des lois de protection, trois (3) actes ou plus d'intimidation, de confrontation, de force physique réelle ou menacée par le défendeur, commis dans l'intention de provoquer la peur, l'intimidation ou des dommages aux biens personnels, et qui provoquent effectivement la peur, l'intimidation ou des dommages aux biens personnels ; ou un seul acte ou une série de comportements constituant un acte criminel grave ; ou violant ou interférant avec les droits constitutionnels ou civils du demandeur.

Harceler : deux ou plusieurs actes commis par le défendeur à l'encontre d'une personne déterminée ou concernant une personne déterminée, qui entraîneraient pour une personne raisonnable

- de subir un désagrément grave ou une détresse émotionnelle ;
- craindre des dommages corporels ou craindre des dommages corporels à un proche ; craindre la mort ou craindre la mort d'un proche ;
- de craindre la détérioration, la destruction ou l'altération d'un bien ; ou
- de craindre des blessures ou la mort d'un animal appartenant à cette personne ou se trouvant en sa possession et sous son contrôle.

Image(s) privée(s), sexuellement explicite(s) : dans les affaires relevant des lois de protection, une photographie, une bande vidéo, un film ou un enregistrement numérique du demandeur ou d'une autre personne en état de nudité ou se livrant à un acte sexuel ou à un acte sexuel simulé, que le défendeur a diffusé sans le consentement du demandeur et dans l'intention de le harceler, de le tourmenter ou de le menacer.

Individu : personne physique ; un être humain à la différence d'une entreprise ou d'une entité.

Les parties : collectivement, le plaignant et le défendeur dans une affaire judiciaire. Le terme singulier, partie, peut désigner soit le plaignant, soit le défendeur.

Maltraitance :

- provoquer ou tenter de provoquer des blessures physiques ou un contact offensif, y compris une agression sexuelle (voir aussi agression sexuelle) ;
- faire craindre, ou tenter de faire craindre à autrui des dommages corporels en adoptant un comportement menaçant, harcelant ou tourmentant ;
- contraindre une personne par la force, la menace de la force ou l'intimidation à faire quelque chose qu'elle a le droit ou le privilège de s'abstenir de faire ou à s'abstenir de faire quelque chose qu'elle a le droit ou le privilège de faire ;
- restreindre sciemment et substantiellement les mouvements d'une autre personne sans son consentement, en l'éloignant de son domicile, de son école, de son entreprise ou de son lieu de travail, en la déplaçant sur une distance importante ou en l'enfermant pendant une période substantielle ;
- communiquer à une personne une menace de commettre ou de faire commettre un crime de violence dangereux pour la vie humaine ;
- suivre le demandeur de manière répétée et sans motif raisonnable, ou se trouver à proximité de son domicile, de son école, de son entreprise ou de son lieu de travail ;
- sciemment, et dans l'intention de harceler, de tourmenter ou de menacer, diffuser (partager) une image, une vidéo ou un enregistrement privé et sexuellement explicite du demandeur ou d'une autre personne sans son consentement ; ou
- se livrer au trafic sexuel ou au trafic sexuel aggravé.

Membre(s) de la famille élargie : tout membre de la famille lié par le sang, le mariage ou l'adoption, que la personne réside ou non avec la victime ou qu'elle ait déjà résidé avec elle.

Membre(s) de la famille ou du ménage :

- un conjoint ou un ex-conjoint ;
- partenaire domestique ou ex-partenaire domestique ;
- les personnes qui vivent ou ont vécu ensemble ;
- parents d'un même enfant ;
- les membres adultes du ménage liés par le sang ou le mariage ;
- les enfants mineurs d'un parent ou d'un tuteur lorsque le défendeur est un membre adulte du ménage du parent ou du tuteur ; ou
- les partenaires sexuels actuels ou passés.

Mineur émancipé : personne âgée de moins de 18 ans qui a été émancipée par décision de justice.

Modifier : modifier les conditions d'une ordonnance en réponse à la demande d'une partie, si cela est autorisé.

Ordonnance : instruction donnée par un juge à l'une ou aux deux parties de faire ou de ne pas faire quelque chose. Dans une affaire relevant des lois de protection, un juge peut rendre une ordonnance de protection temporaire, une ordonnance de protection définitive (après une audience finale) ou une ordonnance par consentement (acceptée par le plaignant et le défendeur).

Ordonnance définitive : dans une affaire relevant des lois de protection, une ordonnance rendue par un juge lors de l'audience finale. Voir aussi Ordonnance et Ordonnance temporaire.

Ordonnance temporaire : dans une affaire relevant des lois de protection, une ordonnance rendue par un juge après le dépôt de la *plainte* par le demandeur, mais avant la tenue de l'audience finale. Une ordonnance temporaire ne prend effet que lorsque le défendeur en reçoit une copie (signification). Voir aussi Ordonnance et Ordonnance définitive.

Parenté : la relation juridique entre un enfant et un parent ; le statut juridique de parent.

Partenaires amoureux : des personnes qui sortent ou sont sorties ensemble, qu'elles soient ou non partenaires sexuels.

Prestataire de soins non rémunéré : personne qui fournit volontairement des soins personnels complets ou occasionnels à un adulte au domicile de ce dernier, de la même manière qu'un membre de la famille fournirait des soins personnels.

Report d'audience : report d'une audience à une date ultérieure à la demande écrite d'une ou des deux parties. Seul un juge peut accorder un report.

Requête : demande écrite d'une partie à un tribunal.

Révoquer : mettre fin à une ordonnance de protection définitive.

Secours : protection spécifique demandée par une partie ou ordonnée par un juge.

Signification : le processus consistant à donner à une partie une notification officielle d'une affaire ou d'une demande de l'autre partie afin que la personne recevant la notification et les documents juridiques puisse y répondre.

Trafic sexuel : action ou comportement du défendeur qui incite un adulte à entrer dans la prostitution, à s’y engager ou à y rester, selon la définition du titre 17-A des statuts révisés de l’État du Maine : section 853.

Trafic sexuel aggravé : contraindre une personne à entrer dans la prostitution, à s’y engager ou à y rester par la force, la menace de la force, la coercition ou la fraude ; promouvoir la prostitution d’une personne âgée de moins de 18 ans ; ou promouvoir la prostitution d’une personne souffrant d’un handicap mental, tel que défini au titre 17-A des statuts révisés de l’État du Maine, section 852.

Tuteur : personne qui a l’autorité légale et le devoir de s’occuper des intérêts d’une autre personne. Un parent est généralement le tuteur de son ou ses enfants. Un tuteur peut également être une personne ou un organisme gouvernemental qui est légalement désigné au nom d’un enfant ou d’un adulte incapable ou dépendant.

ANNEXE A — TRIBUNAUX DE DISTRICT

AUGUSTA

1 Court Street, Suite 101
Augusta, ME 04330
(207) 213-2800

BANGOR

78 Exchange Street
Bangor, ME 04401
(207) 561-2300

BELFAST

11 Market Street
Belfast, ME 04915
(207) 338-1940

BIDDEFORD*

25 Adams Street
Biddeford, ME 04005
(207) 283-1147

BRIDGTON

3 Chase Street, Suite 2
Bridgton, ME 04009
(207) 647-3535

CALAIS

382 South Street, Suite B
Calais, ME 04619
(207) 454-2055

CARIBOU

144 Sweden Street, Suite 104
Caribou, ME 04736
(207) 493-3144

DOVER-FOXCROFT

159 East Main Street, Suite 21
Dover-Foxcroft, ME 04426
(207) 564-2240

ELLSWORTH

50 State Street, Suite 2
Ellsworth, ME 04605
(207) 667-7141

FARMINGTON

129 Main Street, Suite 1
Farmington, ME 04938
(207) 778-8200

FORT KENT

139 Market Street, Suite 101
Fort Kent, ME 04743
(207) 834-5003

HOULTON

26 Court Street, Suite 201
Houlton, ME 04730
(207) 532-2147

LEWISTON

Physique : 71 Lisbon Street
Lewiston, ME 04240
Courrier : P.O. Box 1345
Lewiston, ME 04243-1345
(207) 795-4801

LINCOLN

52 Main Street
Lincoln, ME 04457
(207) 794-8512

MACHIAS

Physique : 85 Court Street
Machias, ME 04654
Courrier : P.O. Box 526
Machias, ME 04654-0526
(207) 255-3044

MADAWASKA

Physique : 645 Main Street
Madawaska, ME 04756
Courrier : 139 Market Street, Suite 101
Fort Kent, ME 04743
(207) 728-4700

MILLINOCKET

Physique : 207 Penobscot Avenue,
Millinocket, ME 04462
Courrier : 52 Main Street
Lincoln, ME 04457
(207) 723-4786

NEWPORT

12 Water Street
Newport, ME 04953
(207) 368-5778

PORTLAND

205 Newbury Street
Portland, ME 04101
(207) 822-4200

PRESQUE ISLE

27 Riverside Drive
Presque Isle, ME 04769
(207) 764-2055

ROCKLAND

62 Union Street
Rockland, ME 04841
(207) 596-2240

RUMFORD

145 Congress Street
Rumford, ME 04276
(207) 364-7171

SKOWHEGAN

47 Court Street
Skowhegan, ME 04976
(207) 474-9518

SUD DE PARIS

Physique : 26 Western Avenue
Sud de Paris, ME 04281
Courrier : P.O. Box 179
Sud de Paris, ME 04281
(207) 743-8942

SPRINGVALE*

447 Main Street
Springvale, ME 04083
(207) 459-1400

WATERVILLE

18 Colby Street
Waterville, ME 04901
(207) 873-2103

WEST BATH

101 New Meadows Road
West Bath, ME 04530
(207) 442-0200

WISCASSET

Physique : 32 High Street
Wiscasset, ME 04578
Courrier : P.O. Box 249
Wiscasset, ME 04578-0249
(207) 882-6363

YORK*

11 Chases Pond Road
York, ME 03909
(207) 363-1230

**À partir de mai 2023, les villes de Biddeford, Springvale et York seront regroupées en un seul lieu, le York County Judicial Center, situé au 515 Elm Street, Biddeford, ME 04005.*

ANNEXE B — BUREAUX DES SHÉRIFS ET POLICE DE L'ÉTAT DU MAINE LOCALISATIONS

La page de l'annuaire des shérifs sur le site de la division judiciaire contient des liens vers les sites web de tous les bureaux de shérifs. Voir :

www.courts.maine.gov/courts/sheriff-directory.html.

BUREAUX DU SHÉRIF

ANDROSCOGGIN

2 Turner Street
Auburn, ME 04210
(207) 753-2500

AROOSTOOK

25 School Street, Suite 216
Houlton, ME 04730
(207) 532-3471

CUMBERLAND

36 County Way
Portland, ME 04102
(207) 774-1444

FRANKLIN

123 County Way
Farmington, ME 04938
(207) 778-2680

HANCOCK

50 State Street, Suite 10
Ellsworth, ME 04605
(207) 667-7575

KENNEBEC

125 State Street,
Augusta, ME 04330
(207) 623-3614

KNOX

301 Park Street
Rockland, ME 04841
(207) 594-0429

LINCOLN

42 Bath Road, P.O. Box 611
Wiscasset, ME 04578
(207) 882-6576

OXFORD

26 Western Avenue, P.O. Box 179
South Paris, ME 04281
(207) 743-9554

PENOBSCOT

85 Hammond Street
Bangor, ME 04401
(207) 947-4585

PISCATAQUIS

52 Court Street
Dover-Foxcroft, ME 04426
(207) 564-3304

SAGadahoc

752 High Street, P.O. Box 246
Bath, ME 04530
(207) 443-8201

SOMERSET

131 E. Madison Road
Madison, ME 04950
(207) 474-9591

WALDO

45 Congress Street,
Belfast, ME 04915
(207) 338-6786

WASHINGTON

83 Court Street, Machias, ME 04654
(207) 255-4422

YORK

1 Layman Way, Alfred, ME 04002
(207) 324-1113

LOCALISATION DE LA POLICE DE L'ÉTAT DU MAINE

TROUPE A (villes d'Alfred, Dayton, Hollis, Lebanon et Lyman)

502 Waterboro Road, Alfred, ME 04002
(207) 324-1150

TROUPE B (comtés d'Androscoggin, de Cumberland et d'Oxford)

1 Game Farm Road, Gray, ME 04039
(207) 624-7076

TROUPE C (comtés de Kennebec, Somerset et Franklin)

162 West Front Street, Skowhegan, ME 04976
(207) 474-3350

TROUPE D (comtés de Sagadahoc, Lincoln, Waldo et Knox, la moitié sud du comté de Kennebec et une partie du nord du comté de Cumberland)

36 Hospital Street, Augusta, ME 04333
(207) 624-7076

TROUPE E (partie sud des comtés de Penobscot et Piscataquis)

198 Main Avenue, Bangor, ME 04401
(207) 973-3700

TROUPE F (comté d'Aroostook et parties nord des comtés de Penobscot, Piscataquis et Somerset)

1 Darcie Drive, Suite 202, Houlton, ME 04730
(207) 532-5400

TROUPE J (comtés de Hancock et Washington)

180 Bangor Road, Ellsworth, ME 04605
(207) 664-0176

ANNEXE C — INFORMATIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES



Le pouvoir judiciaire du Maine fait tout ce qui est raisonnablement possible pour fournir gratuitement des aménagements et des aides et services auxiliaires aux personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès au tribunal et à ses services. Vous pouvez vous adresser à votre avocat pour obtenir des aménagements ou contacter le coordinateur de l'accès au tribunal au 207-822-0718, TTY : Maine Relay 711, ou à l'adresse accessibility@courts.maine.gov avec des requêtes. Vous pouvez également contacter le greffier du tribunal où votre affaire est jugée. Un lien vers le formulaire de demande d'aménagements pour personnes handicapées sur le site web de la division judiciaire est disponible à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/ada/accommodation.html.

ACCÈS AUX LANGUES



Le pouvoir judiciaire du Maine fournit gratuitement des interprètes aux personnes ayant des compétences limitées en anglais (LEP) ou qui sont sourdes ou malentendantes, afin qu'elles puissent accéder au tribunal et à ses services. Le pouvoir judiciaire doit également fournir un interprète en langue des signes aux observateurs du tribunal qui sont sourds ou malentendants et qui en font la demande. Demandez à votre avocat de vous fournir un interprète ou contactez directement le spécialiste de l'accès aux communications au 207-822-0703, TTY : Maine Relay 711, ou à l'adresse interpreters@courts.maine.gov vous pouvez également contacter le bureau du greffier où votre affaire est entendue. De plus amples informations sur l'assistance d'un interprète sont disponibles sur le site web du pouvoir judiciaire à l'adresse suivante www.courts.maine.gov/programs/lep/index.html.

À DES FINS D'INFORMATION UNIQUEMENT

Ce guide a pour but d'aider les parties dans les affaires de protection contre la maltraitance et le harcèlement à mieux comprendre comment une affaire est engagée et ce qui se passe dans l'affaire. Pour faciliter la lecture du guide, la procédure judiciaire et les lois concernées ont été résumées.

Les informations contenues dans ce guide ne constituent pas une description complète de toutes les lois susceptibles d'entrer en jeu dans une affaire de protection. Si vous avez des questions concernant la loi ou la procédure judiciaire, veuillez-vous adresser à votre avocat ou demander une assistance juridique.

NOTES

PLUS DE PUBLICATIONS SUR LES QUESTIONS FAMILIALES DE LA BRANCHE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT DU MAINE

La division judiciaire de l'État du Maine propose de nombreuses publications contenant des informations utiles sur la procédure judiciaire et les ressources disponibles.

Guide pour les familles dans les affaires de protection de l'enfance

Ce guide explique la procédure judiciaire et ce à quoi vous pouvez vous attendre lorsque vous vous présentez devant le tribunal pour une affaire de protection de l'enfance.

Planificateur d'horaires pour les familles dans les cas de protection de l'enfance

Cette ressource comprend un calendrier qui permet de noter les dates et les informations importantes dans le cadre d'une affaire de protection de l'enfance. Le calendrier comprend également des informations sur la procédure judiciaire relative à une affaire de protection de l'enfance.

Un guide sur la séparation des familles dans l'État du Maine : Affaires de divorce et de droits et responsabilités parentaux

Ce guide explique comment entamer une procédure de divorce et de droits et responsabilités parentaux et ce qui vous attend au tribunal. Le guide contient également des informations sur la manière de modifier ou d'exécuter une décision de justice existante.

Guide pour les familles dans les affaires de mineurs

Ce guide est destiné aux parents, aux tuteurs et aux mineurs. Il leur permet d'en savoir plus sur la procédure du tribunal pour enfants et sur les résultats possibles des affaires impliquant des mineurs. Le guide comprend également des informations importantes pour les parents et les tuteurs, des questions fréquemment posées et explique comment les dossiers des tribunaux pour mineurs sont conservés.

Des copies de ces guides peuvent être consultées sur le site Internet de la division judiciaire de l'État du Maine, à l'adresse suivante www.courts.maine.gov/help/guides

Si vous êtes victime de violence, de maltraitance ou de harcèlement et que vous pensez être en danger immédiat, appelez le 9-1-1.

Pour obtenir de l'aide afin de localiser les services d'urgence dans votre région, appelez le 2-1-1.

Service d'orientation des avocats de l'association du barreau de l'État du Maine

1-800-860-1460 www.mainebar.org/page/AttorneyRequest

(25 \$ de frais administratifs pour aider les personnes à trouver un avocat privé ; comprend une consultation de 30 minutes)

Coalition de l'État du Maine pour la lutte contre la violence domestique

1-866-83-4HELP www.mcedv.org

Coalition de l'État du Maine contre les agressions sexuelles

1-800-871-7741 www.mecasa.org

Centre de ressources pour les immigrants de l'État du Maine

207-753-0061 www.ircofmaine.org

Services juridiques pour les personnes âgées

1-800-750-5353 www.mainelse.org

Coalition des femmes abénaquises

1-844-7NATIVE www.wabanakiwomenscoalition.org

Centres de plaidoyer :

Micmac 207-551-3639

Malécite 207-532-6401

Indian Township Passamaquoddy 207-214-1917

Passamaquoddy Peaceful Relations 1-877-853-2613

Nation Penobscot 207-631-4886

Voir également la page web de Pine Tree Legal

Assistance sur la protection contre la maltraitance

ptla.org/protection-abuse-maine-premieres-etapes-questions-frequemment-posees

Autorité judiciaire du Maine

Bureau administratif des Tribunaux

1 Court Street, Suite 301, Augusta, Maine 04330

www.courts.maine.gov